PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

0Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 22-069 DB

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE A JOUR DES CONDITIONS D'EXPLOITER, DU PLAN D'EPANDAGE ET DEROGATION DE DISTANCE
GAEC DU PONT DE L'AIR
A SAINT-HILAIRE DU HARCOUET (commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles)

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1428-JG/CL du 10 août 1990 modifié autorisant l'extension d'un élevage porcin par le GAEC DU PONT DE L'AIR à SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande présentée par le GAEC DU PONT DE L'AIR sis La Pimoussière – Saint-Martin-de-Landelles à SAINT-HILAIRE DU HARCOUET de modification des conditions d'exploitation de l'élevage porcin, de mise à jour du plan d'épandage et de dérogation de distance ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande le 27 juillet 2021 et les compléments adressés à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en date du 30 décembre 2021 ;

Vu le rapport du 17 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE COMPLEMENTAIRE -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DU PONT DE L'AIR, représenté par MM. LEMONNIER Benoit, Gabriel et Fabien, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Pimoussière » sur la commune de Saint-Martin-de-Landelles – SAINT-HILAIRE DU HARCOUET, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin à ladite adresse.

ARTICLE 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence et intitulé des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°09-169-IC	Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé, remplacé par l'article 1.4
	Article 2.2 – Situation de l'établissement	Supprimé, remplacé par l'article 1.3
	Article n°24 – Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques	Supprimé, remplacé par l'article 3

ARTICLE 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Usage	Sections	Parcelles
Saint-Martin-de-Landelles – SAINT-HILAIRE DU HARCOUET	Lieu-dit La Pimoussière	Élevage porcin et laitier	515 ZA	37
SAINT-LAURENT-DE TERREGATTE	Lieu-dit La Simmonnais	Élevage laitier (génisses)	ZD	0150 et 0160

ARTICLE 1.4 : Installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	1	E	Élevage porcin	Effectifs	450 animaux équivalents < **Seuil** ≤ 2000 emplacements porcs à l'engrais ou 750 emplacements de truies	Animaux-équivalents	827 animaux équivalents soit 265 porcelets et 774 porcs à l'engrais	Animaux équivalents
2101	2c	D	Élevage laitier	Effectifs	50 ≤ **Seuil** ≤ 150	Vaches en production et taries	65	Vaches en production et taries

E : enregistrement
D : déclaration
Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Nota : les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'atelier laitier du fait de sa connexité avec l'installation soumise à enregistrement.

ARTICLE 2 : Dérogation aux prescriptions générales

Une dérogation de distance est accordée pour la couverture et la construction, en extension de 2 silos couloirs existants, d'un 3ème silo couloir et la création d'une aire de stockage à 89 mètres d'une habitation voisine. L'exploitant est tenu de se conformer aux indications des plans joints au dossier de demande.

ARTICLE 3 : Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents issus du GAEC DU PONT DE L'AIR

GAEC DU PONT DE L'AIR

Commune d'Isigny-le-Buat

Îlot cultural	Références cadastrales des parcelles		Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
	Section	Numéro		
1	632A	598, 1413, 1416, 1966, 1967, 1968, 1998	8,79	
8		603, 1425 et 1956	1,84	
Total commune			**10,63**	

Commune de SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES

	Section	Numéro	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
10	ZB	64	1,13	0,33 ha maintenus en prairie (et non épandables)
2	515 ZA	37, 38	8,22	
3		1, 2, 3	11,38	
4	515ZT	13	1,24	
5	515-ZB	112, 144, 160, 162	5,08	
6	515 ZB	65, 91, 92, 93, 94	10,40	
7	515 ZN	12	2,22	0,53 ha maintenus en prairie (et non épandables)
Total commune			**39,67**	

Commune de SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE

Îlot cultural	Références cadastrales des parcelles		Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
	Section	Numéro		
9	ZD	10 , 12, 25, 42, 74, 77 131, 143, 144, 145, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 279, 543	22,73	3,75 ha maintenus en prairie (et non épandables)
	B1	543, 296	1,62	
Total commune			**24,35**	
Total exploitation			**74,65**	

*** Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)**

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

Monsieur Vincent JOUET

La Cour

50240 SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE

Commune de SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE

Îlot cultural	Références cadastrales des parcelles		Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
	Section	Numéro		
3	ZC	6	1	
4			0,98	
Total commune			**1,98**	

Commune de SAINT LAURENT DE TERREGATTE

Îlot cultural	Références cadastrales des parcelles		Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
	Section	Numéro		
1	ZC 48	48	9,63	
	AB	15	2,68	Non épandable
2	ZM	38	3,98	
5	ZM	49, 50 , 51	22,47	
Total commune			**38,76**	
Total exploitation			**40,74**	

*** Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)**

ARTICLE 4 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur le Duc – BP 25 086 – 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, 28 AVR. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN